ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 juin 2004

dans l'affaire T-21/03, S contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Fonctionnaires — Recours en annulation — Maladie professionnelle — Reconnaissance de l'origine professionnelle — Demande de retrait de certains documents du dossier de la commission médicale — Refus — Acte faisant grief — Irrecevabilité manifeste)

(2004/C 251/28)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-21/03, S, ancienne fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Thessalonique (Grèce), représentée par Mes A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. J. Currall et Mme F. Clotuche-Duvieusart, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 11 mars 2002 refusant de retirer certains rapports du dossier de la commission médicale chargée d'examiner la demande de reconnaissance de l'origine professionnelle de la maladie dont la requérante est atteinte, le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, MM. J. D. Cooke et D. Šváby, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 15 juin 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 83 du 5.4.2003.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 5 juillet 2004

dans l'affaire T-39/03, DaimlerChrysler AG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer)

(2004/C 251/29)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-39/03, DaimlerChrysler AG, établie à Stuttgart (Allemagne), représentée par M^e N. Siebertz, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. G. Schneider), l'intervenant devant le Tribunal étant Axon Leasing GmbH, établie à Munich (Allemagne) représentée par M^e S. Lüft, avocat, ayant

pour objet un recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 4 novembre 2002 (affaire R 329/2001-4), le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. J. Pirrung, président, M. N. J. Forwood et M^{me} I. Pelikánová, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 5 juillet 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) La partie requérante supportera les dépens.
- (1) JO C 101 du 26.4.2003.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 2 juillet 2004

dans l'affaire T-256/03, Bundesverband der Nahrungsmittel- und Speiseresteverwertung eV et Josef Kloh contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Recours en annulation — Règlement (CE) nº 1774/2002 — Décision 2003/328/CE — Utilisation de déchets de cuisine et de table dans les aliments destinés aux porcs — Irrecevabilité)

(2004/C 251/30)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-256/03, Bundesverband der Nahrungsmittelund Speiseresteverwertung eV, établi à Bochum (Allemagne), Josef Kloh, demeurant à Eichenried (Allemagne), représentés par Mes R. Steiling et S. Wienhues, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. G. Braun, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la décision 2003/328/CE de la Commission, du 12 mai 2003, portant mesures transitoires, en vertu du règlement (CE) nº 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne l'utilisation de déchets de cuisines et de table de catégorie 3 dans les aliments destinés aux porcs et l'interdiction de réutilisation au sein de l'espèce frappant l'utilisation d'eaux grasses pour l'alimentation de porcs (JO L 117, p. 46), le Tribunal (deuxième chambre), composé de MM. J. Pirrung, président, A. W. H. Meij et N. J. Forwood, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 2 juillet 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Les requérants supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.

⁽¹⁾ JO C 213 du 6.9.2003.